

Flash réglementaire HSE COVID-19 #13

Urgence sanitaire (Dégel des délais) – Décret n°2020-453 et 2020-471

Certains délais attachés à des actes, procédures et obligations sont dégelés. Quelles sont les obligations concernées ?



Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi

Date de publication	JO du 22/04/2020 – Accéder au décret n°2020-453 JO du 25/04/2020 – Accéder au décret n°2020-471
Entrée en vigueur	Immédiate

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré un gel de certains délais à compter du 12 mars 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire. Ce gel concernait notamment ceux imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature. L'article 9 de cette ordonnance offrait la possibilité de déroger à ce gel pour des motifs de protection, parmi lesquels la santé publique, la salubrité et l'environnement.

En matière de droit social

En vertu du décret 2020-471, les délais des actes, procédures et obligations qui ont été suspendus à compter du 12 mars 2020 reprennent leur cours **à compter du 26 avril 2020**. Sont concernés :

INFORMATIF

Certains délais reprennent leur cours, **à compter du 23 avril 2020**, en matière d'environnement et de salubrité publique et **à compter du 26 avril 2020** en matière de droit du travail, en particulier certaines demandes/mises en demeure faites par les contrôleurs et inspecteurs du travail.

Actes, procédures et obligations	Textes applicables
Instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Art. L3121-21 c. travail
Instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Art. L3121-24 et R3121-15 c. travail
Notification de la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser le recours aux horaires individualisés	Art. R3121-29 c. travail
Décision de l'inspecteur du travail sur la demande d'autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail	Article D. 3121-5 c. travail
Décision de l'inspecteur du travail sur la demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	Art. L3131-3 c. travail

Décision de l'inspecteur du travail sur la demande d'autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail, en cas de recours aux équipes de suppléance	Art. R3132-12 c. travail
Dérogation accordée par l'inspecteur du travail pour autoriser l'organisation du travail de façon continue et l'attribution du repos hebdomadaire par roulement, à défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise	Art. L3132-14 c. travail
Décision de l'inspecteur du travail pour autoriser le recours aux équipes de suppléance, à défaut de convention ou d'accord	Art. L3132-18 c. travail
Décision de l'inspecteur du travail pour autoriser le dépassement de la durée quotidienne du travail pour un travailleur de nuit, en cas de circonstances exceptionnelles	Art. L3122-6 c. travail
Décision prise par l'inspecteur du travail pour autoriser une période de travail de nuit différente de celle prévue, à défaut de stipulation conventionnelle définissant la période de travail de nuit	Article L3122-22 c. travail
Décision prise par l'inspecteur du travail d'autoriser l'affectation à un poste de nuit, en cas de travail de nuit	Art. L3122-21 et R3122-9 c. travail
Décision prise par l'inspecteur du travail d'autoriser une dérogation aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail, s'agissant des jeunes travailleurs	Art. L3162-1 et R3162-1 c. travail
Décision prise par l'inspecteur du travail d'autoriser le travail de nuit, s'agissant des jeunes travailleurs, dans certains secteurs	Art. L3163-2 et R3163-5 c. travail
Mise en demeure de l'employeur par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi constatant que le travailleur est soumis à une situation dangereuse	Art. L4721-1 et L4721-2 c. travail
Mise en demeure de l'employeur par l'agent de contrôle de l'inspection du travail pour se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4	Art. L4721-4 c. travail
Mise en demeure de l'employeur par l'agent de contrôle de l'inspection du travail constatant que le travailleur est exposé à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique	Art. L4721-8 et R4721-6 c. travail
Demande de procéder à la vérification de la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail	Art. R4722-1 et R4722-2 c. travail
Demande de procéder à la vérification de la conformité de l'éclairage des lieux de travail	Art. R4722-3 et R4722-4 c. travail
Demande de procéder à la vérification des équipements de travail et moyens de protection	Art. R4722-5 à R4722-8 c. travail
Demande de procéder à la vérification du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle	Art R4722-13 et R4722-14 c. travail
Demande de procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièremement en fibres d'amiante	Art. R4722-15 et R4722-16 c. travail
Demande de procéder à la vérification du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition au bruit prévues	Art. R4722-17 et R4722-18 c. travail
Demande de procéder à la vérification du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques	Art R4722-19 et R. 4722-20 c. travail
Demande de procéder à la vérification du respect des dispositions relatives aux rayonnements ionisants	Articles R4722-20 et R4722-20-1 c. travail
Demande de procéder à la vérification du respect des dispositions relatives aux rayonnements optiques artificiels	Art. R4722-21 et R4722-21-1 c. travail
Demande de procéder au contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques	Art. R4722-21-2 et R4722-21-3 c. travail
Demande de procéder à la vérification de la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires	Ar R4722-26 et R4722-27 c. travail
Demande d'analyses de l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Art. R4722-29 c. travail
Décision d'autorisation de la reprise de travaux après mise à l'arrêt temporaire	Art R4731-5 c. travail

Décision d'autorisation de la reprise de l'activité après mise à l'arrêt temporaire	Art R4731-12 c. travail
---	-------------------------

En matière d'environnement et de salubrité publique

Le décret 2020-453 utilise la dérogation offerte par l'article 9 de l'ordonnance 2020-306. Ainsi, **à compter du 23 avril 2020**, les délais applicables aux actes, procédures et obligations suivants reprennent :

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	
Délais d'application des arrêtés complémentaires des ICPE soumises à enregistrement	Art. L512-7-5 c. env.
Produits et équipements à risques	
Délais d'application des arrêtés de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit suite à la constatation d'un risque ou en cas de danger grave et imminent	Art. L557-6 c. env.
Eaux et assainissement	
Travaux et autres mesures encadrés par un délai et imposés par un arrêté préfectoral pris en cas d'urgence et de danger grave dans une installation soumise à la législation IOTA	Art. R214-44 c. env.
Réalisation des mesures d'auto-surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées et transmission des résultats au préfet	
<u>Limite</u> : en cas d'impossibilité due aux mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19 :	Arrêté du 21 juillet 2015 – Art. 17 et 19
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les stations de traitement soumises à au moins 52 mesures de pollution par an : mesures remplacées par des auto-contrôles et transmission des résultats au préfet (fréquence de l'article 19) ; - Autres stations de traitement : mesures non réalisées reportées après la date de cessation d'état d'urgence sanitaire. 	
Epannage	
Transmission du programme d'épandage	Arrêté du 8 janvier 1998 - Art. 3, II.
Biocides	
Délais d'application des mesures d'interdiction de mise sur le marché, de récupération et d'élimination des substances, produits et articles contenant des biocides	Art. L522-15 c. env.
Ouvrages hydrauliques	
Délais d'application d'un arrêté imposant l'élaboration d'une étude de dangers (nouvelle ou complémentaire)	Art. R214-117 c. env.
Transmission, imposée par arrêté, des documents liés à la conception ou à la réalisation de travaux d'un barrage de classe A	Art. R214-119 c. env.
Elaboration et transmission des rapports de surveillance et d'auscultation des barrages et systèmes d'endiguement	Art. R214-126 c. env.
Réalisation d'un diagnostic de sûreté (barrage) ou d'efficacité (système d'endiguement ou aménagement hydraulique), imposé par arrêté	Art. R214-127 c. env.
Délai d'application de l'arrêté préfectoral d'exploitation et de surveillance des barrages faisant partie d'une concession d'énergie hydraulique	Art. 521-44 c. énergie
Délai d'application de l'arrêté préfectoral d'exploitation et de surveillance des conduites forcées d'une concession d'énergie hydraulique	Art. R521-45 c. énergie
Travaux à effectuer, en application du règlement d'eau des entreprises hydroélectriques et imposés par arrêté préfectoral	Art. R521-41 c. énergie
Travaux imposés par un arrêté et encadré par un délai visant à prévenir un danger grave et imminent dans les installations hydrauliques concédées	Art. R521-42 c. énergie

Energie	
Délais relatifs à l'effacement de consommation électrique	Art. L271-2 à L271-4 c. énergie
Délais relatifs aux mécanismes de capacité en matière d'électricité	Art. L335-1 à L335-7 c. énergie
Délais relatifs aux mécanismes d'ajustement, de responsabilité d'équilibre et de réserves en matière de transport d'électricité	Art. L321-9 à L321-17 c. énergie
Délais relatifs au mécanisme d'interruptibilité en matière de transport d'électricité	Art. L321-19 c. énergie
Délais relatifs à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	Art. L336-1 à L336-10, R336-5, R336-8, R336-9, R336-12, R336-26 à 27, R336-37 et D. 336-41 c. énergie
Délais de transmission des données imposée aux gestionnaires de transport de gaz	Art. L431-3 c. énergie